ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Paris, le 3 mai 2011

Remarques d'ERDF sur le projet RTE de révision des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARENH

Cette révision des règles RE a pour origine la mise en place de l'ARENH prévue par la loi NOME dont les modalités précises d'application n'étaient pas encore définies pendant la concertation. Ainsi, ne sont pas abordées certaines questions importantes pour ERDF dans ce nouveau dispositif (ne relevant par ailleurs pas des règles RE) telles notamment les conditions selon lesquelles s'effectueront les échanges de données entre RTE, les GRD, les RE et la CRE.

La remarque principale d'ERDF porte sur la proposition de rémunération destinée à tenir compte des effets de décalage de temps du processus de réconciliation temporelle. ERDF n'est pas favorable à cette proposition comme elle l'avait déjà affirmé à l'occasion de la précédente évolution des règles RE. En effet, ERDF rappelle son analyse qu'à ce stade de connaissance du processus, à iso structure de modèle de pertes et de profilage :

- l'énergie affectée aux pertes du GRD, par convention des règles, représente une énergie dont la ventilation entre consommation et pertes n'est pas possible ;
- le processus de réconciliation temporelle est imprévisible.

ERDF confirme donc son désaccord à appliquer une rémunération sur les résultats de réconciliation temporelle qui ne s'appuie pas sur une analyse objective du processus et ne constitue pas un levier d'incitation vertueuse. ERDF rappelle qu'elle a fait des propositions de simplification des règles en 2010 qui rendaient la prise en compte d'une telle rémunération inutile. Ces propositions n'ont pas été retenues. ERDF considère toujours que simplifier le processus permettrait de réduire les incertitudes financières et serait plus utile qu'une nouvelle complexification instaurant une rémunération de trésorerie sur des soldes d'énergie qui ne peuvent être précisément datés et attribués.

Par ailleurs, RTE propose d'introduire dans les règles RE des dispositions spécifiques relatives aux cas des indisponibilités non programmées du RPT ayant fait l'objet d'une erreur de qualification initiale de RTE. Ces dispositions font suite à des échanges dans le cadre d'une concertation relative au Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) pour les producteurs raccordés au RPT. ERDF n'est pas favorable à cette introduction de sujets relatifs à l'accès, l'utilisation et l'exploitation du réseau dans les règles relatives au dispositif de RE. Ces sujets relèvent de la relation contractuelle entre les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs du réseau. Les règles RE ne sont en conséquence pas appropriées au traitement de cette problématique.

© Copyright ERDF 2011

www.erdfdistribution.fr

ERDF – SA à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros –
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Analyse détaillée des textes proposés

Section 2 - Chapitre A - DEFINITIONS

Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT), Réseau Amont et Réseau d'Evacuation

ERDF n'est pas favorable à cette introduction de sujets relatifs à l'accès, l'utilisation et l'exploitation du réseau dans les règles relatives au dispositif de RE. Ces sujets relèvent de la relation entre les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs du réseau.

Section 2 - Chapitre C - RELATION ENTRE RTE ET RESPONSABLE D'EQUILIBRE

C.12.1 DETERMINATION DE L'ECART

Il semble qu'il manque l'achat d'énergie via l'ARENH au C.7.1.1 (Eléments d'Injection dans le Périmètre RPT) et réciproquement la vente d'énergie via l'ARENH au C.7.1.2 (Eléments de Soutirage dans le Périmètre RPT).

C.13.1.6 Rémunération du terme Correction.valorisée $_{RE,}$ C.13.1.7 Calcul du terme Correction.valorisée.rémunéré $_{RE,A,}$ C.13.1.8 Calcul du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle, C.13.1.9 Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle, C.16.4.2 Eléments de facturation et C.16.4.2.3. Règlements financiers liés au Bilan Financier Global

ERDF considère qu'à ce stade de connaissance du processus de réconciliation temporelle, à iso structure de modèle de pertes et de profilage :

- l'énergie affectée aux pertes du GRD, par convention de la section 2 des règles, représente une énergie dont la ventilation entre consommation et pertes n'est pas possible ;
- le processus de réconciliation temporelle est imprévisible.

ERDF confirme donc son désaccord à appliquer une rémunération sur les résultats de réconciliation temporelle qui ne s'appuie pas sur une analyse objective du processus et ne constitue pas un levier d'incitation vertueuse.

Si, malgré le désaccord d'ERDF, le principe de cette rémunération devait être retenu :

- ERDF considère qu'elle ne devrait pas s'appliquer à la réconciliation temporelle en cours qui sera facturée par RTE au mois d'octobre prochain car les provisions comptables associées ont été réalisées en fonction des règles en vigueur.

- La formulation manque de précision (un exemple serait bienvenu). ERDF propose la modification suivante à l'article C.13.1.6 :
  « Le processus de Réconciliation Temporelle ayant pour objet d'effectuer un bilan réputé exact en énergie pour chacun des Mois M composant la Période Annuelle A, une rémunération calculée selon les modalités ci-après s'applique au terme Correction.valoriséeRE.mensuel de chaque Mois M de la Période Annuelle A. Cette rémunération est destinée à tenir compte des effets de décalage de temps inhérents au processus de Réconciliation Temporelle.
  Le taux de rémunération retenu pour un Mois M est la moyenne des taux quotidiens EONIA du mois M.

© Copyright ERDF 2011

www.erdfdistribution.fr
ERDF – SA à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros –
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

La rémunération mensuelle correspond à l'en-cours cumulé de la Recotemp pour le mois concerné, multiplié par le taux tel que défini ci-dessus, par 30 jours et divisé par 360. »

C.16.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ERDF n'est pas favorable à cette introduction de sujets relatifs à l'accès, l'utilisation et l'exploitation du réseau dans les règles relatives au dispositif de RE. Ces sujets relèvent de la relation entre les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs du réseau.

Section 2 - Chapitre D RELATION ENTRE RTE ET RESPONSABLE D'EQUILIBRE

D.9.1 DONNEES NOTIFIEES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION A RTE

ERDF souhaite que la phrase soit identique à celle mentionnée au B.1.2.2 (Particularités sur le RPD : Reconstitution des flux RPD) dans le paragraphe relatif au processus de Réconciliation Temporelle :
"…sur la base des énergies utilisant les Index encadrant la période à profiler".

© Copyright ERDF 2011

www.erdfdistribution.fr

ERDF – SA à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros –
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement